

Les Chartes africaines

Histoires du continent



UN PROCÈS
ÉQUITABLE

Publié par:
Deutsche Gesellschaft pour
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges sociaux
Bonn et Eschborn

Bureau de liaison GIZ UA
Boîte postale 100009
Addis-Abeba, Éthiopie
T +251 115 15 78 65
T +251 114 70 33 55
F +251 114 70 33 25

E info@giz.de
I www.giz.de

Rédactrice:
Karin Pluberg

Histoire et design:
Jenny Watkinson

Illustrations:
Leonard Ermel

Traductions:
Kristina McVicar (EN), Lucile Danilov, Frédéric Brunet (FR)

Liens URL:
La responsabilité du contenu des sites externes dont les liens sont inclus dans cette publication incombe toujours à leurs éditeurs respectifs. GIZ se dissocie expressément de ce contenu.

GIZ est responsable du contenu de cette publication.
© 2019



Published by
giz German International
Cooperation

INTRODUCTION

La bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme sont des exigences clés pour une croissance paisible et durable. À ce titre, elles sont un des principaux domaines d'intérêt de l'Union africaine (UA) et de la coopération allemande au développement de l'Afrique.

Depuis 2004, GIZ a assisté et soutenu l'Union africaine avec un portefeuille d'une vingtaine de projets interrégionaux de coopération technique destinés à aider à atteindre les objectifs déclarés de l'UA tels qu'énoncés dans son agenda 2063.

L'un de ces projets a été la création par les chefs d'État et de gouvernement de l'UA d'une Architecture africaine de gouvernance (AAG) en 2010. Son objectif est de relier les différents organismes africains des droits de l'homme pour leur permettre, ensemble, de mieux faire respecter les instruments, chartes et conventions des droits de l'homme de l'Union africaine.

Le programme AAG, commandé par le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) et mis en œuvre par le GIZ, appuie cette fonction de coordination depuis 2014 avec une assistance technique et financière.

La structure de l'AAG relie les organismes africains des droits de l'homme entre eux, mais permet également aux institutions de dialoguer avec les citoyens du continent africain et leur expliquer comment ils peuvent s'adresser à ces institutions respectives afin d'exercer leurs droits.

Ce livret présente un exemple d'affaire individuelle, lors de laquelle un citoyen s'est adressé avec succès vers l'un des organes des droits de l'homme. Ce n'est qu'une des nombreuses histoires traitées par les organismes des droits de l'homme de l'UA.



Hon. Sylvain ORE

Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

LES CHARTES AFRICAINES HISTOIRES DU CONTINENT « UN PROCÈS ÉQUITABLE »

Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

ARTICLE 6: Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7:

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.



Nom: Adao

Âge: 23

Lieu: Benguela, Angola

Profession: Ouvrier agricole

Le droit à un procès équitable est un terme général pour tous les droits pertinents dans le cadre d'un procès (pénal). Il est reconnu internationalement comme un droit humain fondamental et les autorités publiques sont tenus de le respecter. L'article 7 de la Charte africaine énonce les principes fondamentaux pour chaque citoyen des États membres de la Charte, comme le droit d'être défendu par un avocat ou d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. L'article 6 énonce le droit à la liberté et à la sécurité de chaque personne comme un principe fondamental. D'autres droits fondamentaux tels que l'article 3 (l'égalité devant la loi), l'article 9 (le droit à l'information) et d'autres ont établi d'autres normes qui doivent être respectées au cours d'un procès.

Dans quelles situations une infraction de votre droit à un procès équitable peut-elle se produire?

« NUL NE PEUT ÊTRE ARRÊTÉ OU DÉTENU ARBITRAIREMENT »

Si vous êtes arrêté, votre liberté personnelle est restreinte. L'article 6 en particulier indique qu'une telle arrestation n'est légale que si les motifs de cette restriction de votre liberté personnelle sont préalablement établis par la loi (principalement par le droit pénal de votre pays).

Cependant, personne ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. C'est le cas lorsque les raisons de votre détention mentionnées ci-dessus ne vous sont pas clairement fournies ou expliquées lors de votre arrestation. Par exemple, si les autorités ne vous présentent pas de mandat d'arrêt, ou qu'elles ne vous l'expliquent pas d'une manière compréhensible.

Un soir, le jeune Adao rentre chez lui après avoir rencontré ses amis. Soudain, une voiture de police s'approche rapidement et l'arrête sans aucun avertissement ou explication. Un agent le place en garde à vue. Quand Adao crie son innocence, les agents lui disent simplement de se taire. Ils le forcent à monter dans la voiture de police, où ils confisquent les effets personnels d'Adao, tels que son portefeuille et son téléphone. Il est emmené au poste de police.



Selon la plupart des lois nationales, un détenu est censé être libéré dans un délai maximum de 48 heures si aucun résultat d'enquête n'est présenté par les autorités. Mais Adao reste détenu pendant un temps indéterminé, sans que la police ne présente d'autres informations ou indications pour maintenir la garde à vue.

Si vous avez été arrêté, mais qu'aucune poursuite n'est engagée contre vous, vous êtes protégé par l'article 7 (1) d) de la Charte qui donne à chacun le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Bien qu'il n'y ait pas de définition précise du délai exact et que celui-ci peut dépendre selon chaque cas, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi des critères dans sa jurisprudence quant au moment où une procédure est considérée comme prenant trop de temps et qui, par conséquent, constitue une infraction des droits du détenu. L'explication des autorités, faisant référence à une grande quantité de procédures judiciaires en attente ou à une pénurie de moyens au sein de la magistrature ou de l'organisation policière, n'est pas une excuse suffisante pour permettre une procédure prolongée.



Après avoir retardé le procès pendant plusieurs mois, au cours desquels Adao a été maintenu en détention, son procès devant le tribunal de première instance commence. Adao est maintenant formellement accusé de vol à main armée selon la loi nationale Angolaise.

L'article 7 (1) c) de la Charte africaine vous accorde le droit à la défense, y compris le droit d'être défendu par un avocat de votre choix. Vous devez être informé de vos recours juridiques lors de votre arrestation par les autorités.

Ceci est particulièrement important lorsqu'une personne a été accusée d'un crime et fait face à une poursuite pénale, par exemple pour homicide involontaire ou vol à main armée. Cela découle du principe de « l'égalité des armes ». Une personne accusée d'une infraction pénale fait face à la toute-puissance de l'État et doit avoir une chance équitable de plaider sa défense. Le tribunal est tenu de vous informer de ces droits à la défense, même sans demande de votre part.

Le droit à la défense comprend le droit d'être assisté par un interprète, au cas où la procédure se déroule dans une langue que vous ne comprenez pas. Il est important de noter que ces droits sont garantis pendant le procès et tout au long de la procédure, par exemple avant et pendant tout interrogatoire par les autorités durant l'affaire. Cela n'accorde pas à tout le monde le droit à une aide juridique gratuite. Cependant, si vous n'avez pas les moyens financiers suffisants, vous n'aurez pas à payer. Ce principe s'applique dans certains pays africains, comme l'Angola.

Pendant le cambriolage présumé, le propriétaire a été tué. À posteriori, Adao est également accusé d'homicide involontaire. Adao n'a ni la connaissance légale, ni les moyens financiers nécessaires pour assurer sa défense. À l'ouverture de son procès, le tribunal ne l'informe pas de son droit à la défense et ne lui accorde pas d'aide juridique gratuite. En outre, un total de 39 langues sont parlées en Angola.

La langue maternelle d'Adao est l'umbundu, tandis que la langue officielle des tribunaux est le portugais. Même si cela représente une nécessité, le tribunal ne lui fournit pas d'interprète. Adao ne comprend pas que sa procédure est aggravée en homicide, il ne peut donc pas se défendre adéquatement alors qu'il fait face à une peine sévère.





Lorsqu'un procès a été engagé, l'article 7 de la Charte énonce plusieurs aspects d'un procès équitable. L'article 7 (1) vous accorde le droit de faire entendre votre cause. Initialement, cela comprend le droit de participer et d'être présent durant toutes les procédures, et d'avoir la possibilité de présenter vos arguments et vos preuves qui étayent votre position devant les tribunaux. Vous avez également le droit de déposer une demande devant les autorités judiciaires et quasi judiciaires compétentes, au cas où vous estimez que vos droits ont été lésés.


« UN PROCÈS ÉQUITABLE EXIGE QUE TOUT JUGEMENT SOIT FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SOLIDES ET CRÉDIBLES »»

Le droit de faire entendre votre cause comprend également le droit d'appeler des témoins pour appuyer votre cause. Le tribunal est même tenu de vous aider à amener des témoins à comparaître, si vous avez des difficultés à garantir leur présence. Dans un même temps, le tribunal est tenu d'entendre des éléments de preuve substantiels si ceux-ci sont présentés. De plus, un procès équitable exige que tout jugement, tel que la prononciation d'une peine dans une affaire pénale ou l'obligation de verser des indemnités, soit fondé sur des éléments de preuve solides et crédibles. Si le tribunal ne fonde pas son jugement sur des preuves incontestables et vous déclare néanmoins coupable, vos droits en vertu de la Charte sont lésés.

Adao admet avoir participé au cambriolage, mais il n'a pas tué la victime. Il tente de le dire aux officiers à plusieurs reprises, mais personne ne l'a écouté. Maintenant que le procès a débuté, il espère être entendu, mais il découvre que plusieurs parties de la procédure ont déjà eu lieu dans son absence. Alors qu'il tente de mentionner le nom de ses amis, qui étaient avec lui ce soir-là, mais personne ne prend les mesures nécessaires pour appeler les témoins. Les éléments de preuve présentés par le procureur pourraient impliquer n'importe quelle personne s'étant trouvée dans ce quartier durant cette nuit.







<< ILS DÉPOSENT ENSEMBLE UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL NATIONALE >>

La protection de l'article 7 de la Charte ne prend pas fin lorsqu'une décision de justice a été prise à la fin du procès. L'article 7 (1) a) vous accorde le droit de faire appel par l'entremise de votre système judiciaire national, si vous affirmez que vos droits fondamentaux ont été lésés au cours d'un procès.

Adao a été inculpé sur la base de preuves peu fiables ou insuffisantes. Sa famille est enfin autorisée à lui rendre visite, et il demande des conseils juridiques afin d'appuyer son appel. Sa famille contacte l'avocat d'une ONG, comme un Défenseur des droits de l'homme ou l'association nationale des litiges, et ils déposent ensemble un recours devant la Cour d'appel nationale.

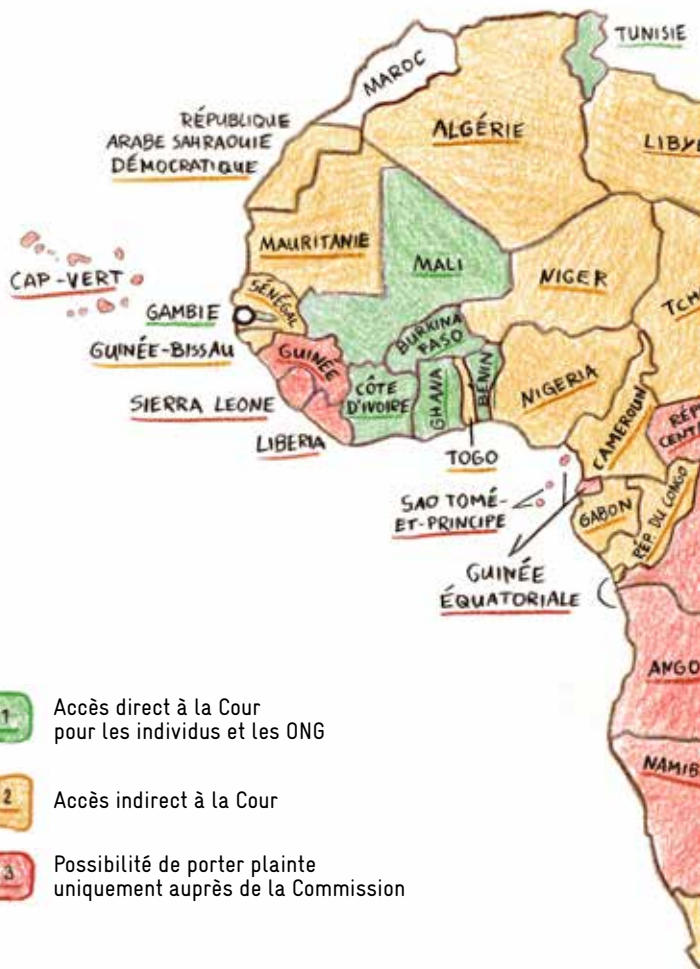
« ADAO OBTIENT ENFIN LE PROCÈS ÉQUITABLE QU'IL MÉRITAIT EN PREMIÈRE INSTANCE »

La Cour africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont à maintes reprises non seulement accordé des compensations pécuniaires pour les violations du droit à un procès équitable, mais ont également appelé les États respectifs à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette violation, par exemple en demandant la réouverture d'un procès.



En faisant appel, Adao obtient enfin le procès équitable qu'il méritait en première instance. Même s'il a commis un crime en participant au cambriolage, il est innocenté pour le meurtre du propriétaire. Puisque son emprisonnement initial a duré plusieurs mois, sa peine est considérablement réduite.





VOUS DROITS ONT-ILS ÉTÉ LÉSÉS ? AGISSEZ !

Si vous pensez que vos droits fondamentaux ont été lésés par les autorités de l'État, vous pouvez vous adresser à l'un des organes des droits de l'homme de l'Union africaine chargés de protéger vos droits sur le continent africain (voir la carte ci-dessus).

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples („la Cour“) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples („la Commission“) peuvent se prononcer sur les affaires relatives à la conformité des actions d'un État, selon les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans les cas où les droits de l'enfant ont été lésés, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est l'institution auprès de laquelle vous pouvez déposer plainte.

Parmi ces organismes, la Cour est la seule à pouvoir rendre une décision exécutoire et ordonner à un État de fournir des recours en cas d'infraction.



Accès direct à la Cour: Vous pouvez soumettre votre affaire directement à la Cour.

Accès indirect à la Cour: Vous pouvez soumettre votre affaire à la Commission, qui pourra ensuite la déférer à la Cour. C'est possible, car votre État a reconnu l'autorité de la Cour.

Accès à la Commission uniquement: Votre État n'a pas reconnu l'autorité de la Cour, mais vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission, qui peut ensuite formuler une recommandation concernant votre affaire.

L'affaire résumée ici est basée sur des événements réels. La majorité des affaires portées devant la Cour africaine sont liées au « droit à un procès équitable ». Dans ses nombreux arrêts, la Cour africaine a conclu que l'assistance juridique gratuite devait être fournie dans le cadre des procès et des procédures d'appel, dans le cadre du droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine.

Les procès équitables sont importants pour éviter les erreurs judiciaires et sont un élément essentiel d'une société juste. Dans un système fondé sur l'état de droit, ils donnent aux victimes l'assurance que justice sera faite et que les citoyens peuvent faire confiance aux autorités judiciaires.

Pour plus d'informations
et accéder aux différents organismes,
veuillez consulter ces sites Web:

www.achpr.org

www.african-court.org

www.acerwc.africa

www.aga-platform.org

(sur l'architecture de gouvernance de l'UA)